

Transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

S'informer et se préparer

- **Les objectifs recherchés par le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement »**
 - **Une évolution législative continue depuis 2015**
 - **Le contenu du transfert obligatoire au plus tard le 1^{er} janvier 2026**
 - **Les conséquences du transfert**
 - **Le sort des syndicats après transfert**
 - **Les questions les plus fréquentes – excédents, police, tarifs**
 - **Les conventions de délégation de compétences aux communes ou aux syndicats**
 - **Préparer le transfert d'ici le 1^{er} janvier 2026**
- 

Les objectifs recherchés par le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement »



Les objectifs poursuivis par le législateur :

- **Renforcer les moyens humains, techniques et financiers** des services au travers de l'intercommunalité, afin d'aider ceux-ci à relever les défis actuels et à venir de la gestion locale de l'eau :
 - réaliser des économies d'échelle et renforcer les **capacités d'investissement** : « *les réseaux d'eau et d'assainissement ont besoin d'être gérés à une échelle large afin de mener à bien les investissements nécessaires à la réduction du taux de fuite sur ces réseaux* » (extrait rapport AN - PJJ 3Ds) ;
 - répondre aux **exigences réglementaires** croissantes sur la qualité de l'eau distribuée.

- **Améliorer la coopération et la solidarité dans la gestion de l'eau et de l'assainissement.**

« Cette gestion de la ressource en eau, en quantité comme en qualité, ne peut se concevoir de façon cohérente qu'à l'échelle du bassin versant. C'est à cette échelle que les différentes politiques publiques doivent être conciliées, ou, si nécessaire, que des arbitrages doivent être rendus.[...] La réforme territoriale place au cœur des politiques publiques de l'eau les EPCI à fiscalité propre. L'enjeu est de trouver la meilleure articulation entre périmètres administratifs et hydrographiques. Cette gouvernance locale est également pertinente pour intégrer les autres politiques publiques plus transversales....» (SDAGE Loire - Bretagne- 2022-2027)

Une évolution législative continue (1)

- **L'évolution législative depuis 2015**
- Le principe d'un **transfert global** à l'intercommunalité
- Un régime intégrant désormais des **assouplissements** sur les effets du transfert aux communautés de communes.



Une évolution législative continue (2)

Différentes étapes d'évolution de la loi

Acte 1 : loi NOTRe (7 août 2015)

- transfert obligatoire des compétences eau et assainissement –intégralité- au **1^{er} janvier 2020** ;
- limitation du principe de représentation-substitution dans les syndicats dans l'optique de rationaliser le nombre de syndicats.

Acte 2 : loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés (3 août 2018)

Pour les communautés de communes :

- report du transfert au **1^{er} janvier 2026** au plus tard, avec mise en place d'un mécanisme de blocage (25% des communes représentant au moins 20% de la population intercommunale délibèrent avant le 1^{er} juillet 2019) ;
- entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2026 : possibilité de transfert à tout moment à l'initiative de la communauté, sauf refus selon la même minorité d'opposition ;
- **assouplissement du mécanisme de représentation-substitution dans les syndicats** (qui associent partiellement ou totalement dans leur périmètre des communes membres de communautés de communes) ;
- création du **service public de « gestion des eaux pluviales urbaines »** (transfert facultatif).

Une évolution législative continue (3)

Différentes étapes d'évolution de la loi

Acte 3 : loi « Engagement et proximité » (27 décembre 2019)

- maintien du caractère obligatoire du transfert au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ;
- report au 1^{er} janvier 2020 de la date limite d'opposition au transfert (communauté de communes) ;
- élargissement des possibilités d'opposition au transfert intégral de ces compétences si la communauté de communes ne les exerce que partiellement (ex : assainissement collectif/SPANC) ;
- **possibilité d'effectuer une délégation de compétence aux communes ou aux syndicats infracommunautaires par convention**, au nom et pour le compte de la communauté.

Acte 4 : loi 3Ds (21 février 2022)

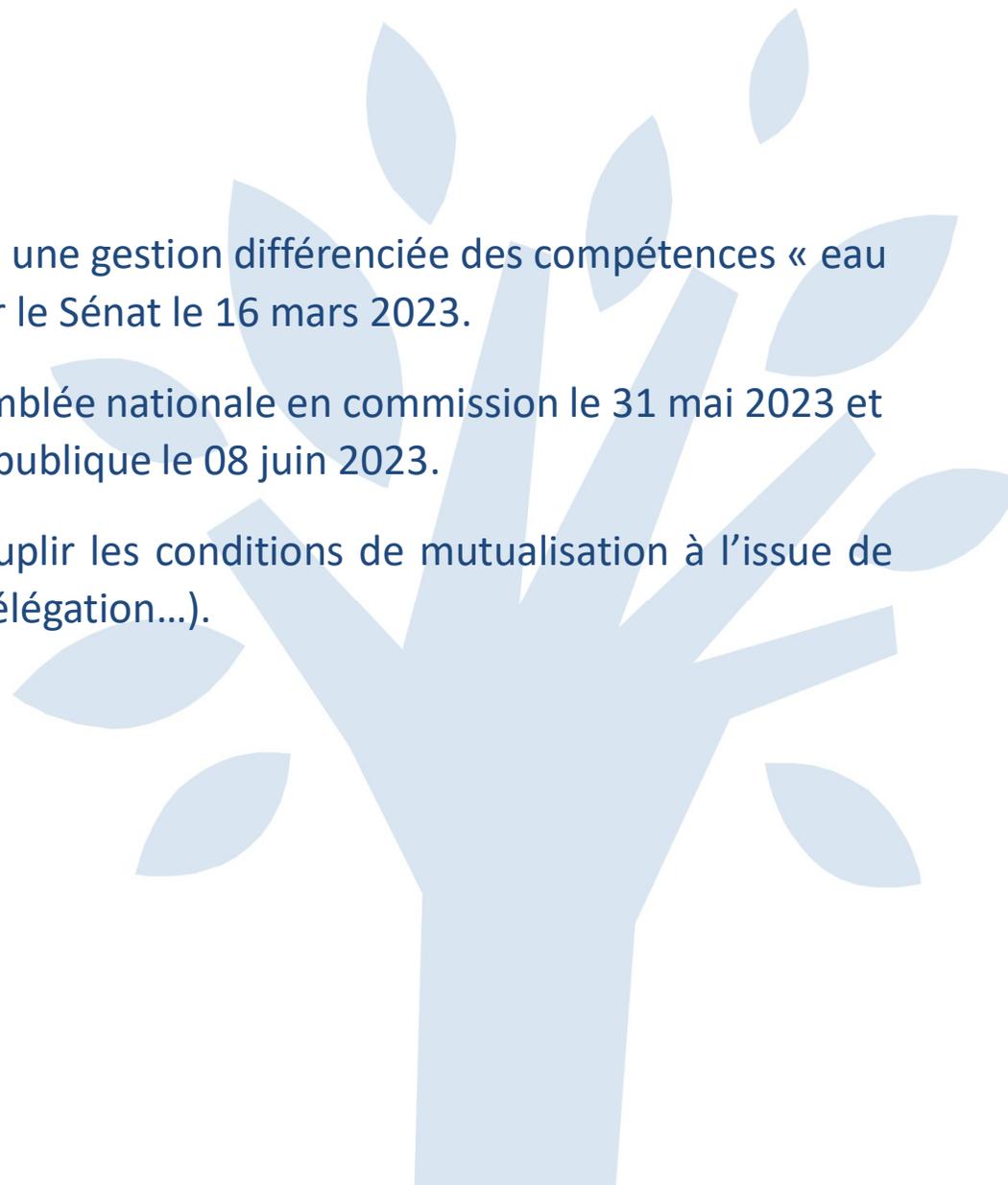
- maintien du transfert obligatoire au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ;
- maintien, **par la voie de la délégation**, des syndicats inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes qui prendra ces compétences au 1^{er} janvier 2026, sauf si la communauté s'y oppose ;
- **débat entre les communes et la communauté en 2025** (l'année qui précède le transfert de 2026) ;
- deux **nouvelles exceptions aux règles de financement du budget annexe du SPIC** : *pendant la période d'harmonisation des tarifs ou lorsque le fonctionnement du service exige la réalisation d'investissements importants (qui entraînerait une augmentation excessive des tarifs)*

Une évolution législative continue (4)

Une proposition de loi visant à permettre une gestion différenciée des compétences « eau » et « assainissement » a été adoptée par le Sénat le 16 mars 2023.

Elle a été totalement modifiée par l'Assemblée nationale en commission le 31 mai 2023 et n'a pas abouti à une adoption en séance publique le 08 juin 2023.

Elle pourrait néanmoins parvenir à assouplir les conditions de mutualisation à l'issue de son parcours parlementaire (syndicats, délégation...).



Le contenu du transfert au plus tard le 1^{er} janvier 2026

- Contenu du transfert de plein droit (*non fractionnable*) :
 - **Service d'eau potable (SPIC)** : tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable ;
 - **Assainissement des eaux usées, collectif et non collectif (SPIC)**: le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ; le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- Ce que ne comprend pas le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 :

La **gestion des eaux pluviales urbaines (SPA)** : la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines (urbanisées ou à urbanisées) ainsi que le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines.

Ce transfert reste possible à titre facultatif.

Sur les biens, les contrats et les personnels

- **Transfert du service** ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre (personnels) ;
- **Mise à disposition gratuite et de plein droit** des biens, équipements et services publics utilisés à la date du transfert (procès-verbal) – inscription à l'actif de la communauté en immobilisation;
- **Substitution de la communauté dans les droits et les obligations des communes** ainsi que dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- Principe de **continuité des contrats** selon les mêmes termes jusqu'à leur échéance (aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant – la communauté doit toutefois l'informer de ce changement). *Exemple : contrat d'emprunt, DSP, etc.*

Sur le tarif de l'eau ou de la redevance d'assainissement

- La **tarification relève du conseil communautaire**
 - une **harmonisation progressive des tarifs doit être recherchée dans un délai raisonnable** (mutualisation des services- égalité de traitement des usagers);
 - une différenciation tarifaire demeure envisageable si **elle est justifiée**, notamment par une différence de situation entre les usagers appréciable ou une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service (*spécificités de l'exploitation et/ou des investissements très importants par exemple*).

Le sort des syndicats après transfert

Sur les syndicats plus larges



La communauté de communes est **substituée aux communes** qui sont membres du syndicat lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures.

Le syndicat devient automatiquement un syndicat mixte et une **nouvelle élection des délégués** par la communauté est nécessaire.

Sur les syndicats infracommunautaires



Principe : la communauté est substituée de plein droit au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre qui est dissous.

Dérogation au principe de substitution en matière d'eau et d'assainissement (3DS) : possibilité de maintien des syndicats existants au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI, par une délégation de compétence.

Les questions les plus fréquentes (1)

➤ Faut-il transférer les excédents du SPIC « Eau » ?

*Une **liberté de négociation** existe en fonction de l'état du réseau.*

*Lors du transfert de la compétence « eau », la commune transmet le **schéma de distribution d'eau potable** (art. L. 2224-7-1) ainsi qu'un **état financier de l'exercice de la compétence**. Elle répond aux questions de la communauté à cet égard.*

*Lorsque le schéma fait apparaître un taux de perte en eau supérieur à celui fixé par décret, le transfert de compétence s'accompagne **du transfert du solde positif du budget annexe du service d'eau** à la communauté, sauf disposition contraire prévue par convention. La convention peut prévoir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau.*

Rq : pas de règles sur l'encadrement des déficits du SPIC de l'eau ; de même, les excédents et déficits du SPIC « assainissement » peuvent être transférés après délibérations concordantes de la commune et de la communauté (accord).

➤ Faut-il modifier les attributions de compensation ?

S'agissant de SPIC (budget équilibré), les AC ne sont pas modifiées par le transfert.

Cependant, en cas de déséquilibre du SPIC, la subvention de fonctionnement versée par la commune (moins de 3000 habitants) peut être considérée comme une charge à transférer à la communauté (il faudra anticiper une telle conséquence). Cette évaluation peut permettre de faire perdurer une contribution par le budget communautaire (dans un processus d'harmonisation des tarifs) au SPIC [nouvelle exception], mais attention les AC sont pérennes et les conditions de révision sont strictes. A défaut, il faudra augmenter le tarif du service.

Les questions les plus fréquentes (2)

➤ Quelle conséquence sur le pouvoir de police des maires en matière d'assainissement ?

« (...) lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière **d'assainissement**, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de **réglementer cette activité**. » (art. L. 5211-9-2 du CGCT)

Dans un délai de 6 mois suivant la date du transfert de compétence, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de la communauté. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Il s'agit de **pouvoir de police lié à la gestion de la compétence l'assainissement** :

- **concernant l'assainissement collectif** : élaboration du règlement du service d'assainissement ; dérogations aux délais de raccordement aux réseaux publics de collecte des usées domestiques et des autorisations de déversement des effluents des entreprises accordées ;
- **concernant l'assainissement non collectif** : compléter le règlement national au niveau local par des prescriptions particulières liées au territoire (exemple, préconiser un type d'installation d'assainissement non collectif adapté à la nature du sol suite à une étude géologique ou permettant de préserver un puits ou une source).

Sont exclus **les pouvoirs de police générale du maire** (urgence, lutte contre les pollutions, mise en demeure, etc...). La police de la constatation des infractions au code de l'environnement n'est pas transférée.

Les questions les plus fréquentes (3)

- **Peut-on avoir plusieurs modes de gestion pour la gestion de l'eau et/ou de l'assainissement sur le territoire communautaire ?**

*Oui, il est possible d'avoir des modes de gestion différenciés. Il n'existe **pas d'obligation d'harmonisation des modes de gestion** (si les différents opérateurs respectent le principe d'égalité de traitement des usagers et que l'intercommunalité ne confie pas à plusieurs opérateurs les mêmes missions). Cependant l'harmonisation des tarifs peut impliquer parfois une harmonisation des modes de gestion.*

- **Peut-on avoir des tarifs différenciés ?**

Principe : l'harmonisation doit être recherchée au regard du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public (*grille tarifaire unique*) ;

Dérogation : il est possible d'avoir des tarifs différenciés, si cette différence est **justifiée** notamment par une différence de situation entre les usagers appréciable et une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du SPIC.

*Le budget général de l'EPCI peut abonder le budget annexe du SPIC, par dérogation, lorsque :

- les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par la communauté.

Les conventions de délégation de compétences aux communes ou aux syndicats

- La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie de ces deux compétences au profit d'une commune membre ou d'un syndicat, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.
- Les compétences déléguées sont exercées **au nom et pour le compte de la communauté de communes** (délégante).
- ☛ *Il ne s'agit pas d'un retour de compétence conventionnel*
- Pour la commune : la demande de délégation doit être adressée à la communauté qui dispose alors de 3 mois et un refus éventuel doit être motivé.
Pour le syndicat infra communautaire, le principe est son maintien automatique « *par la voie de la délégation de compétence* » (la communauté peut s'y opposer avant le 1^{er} janvier 2026).
- La commune -délégataire- peut être autorisée à fixer le prix de l'eau et de l'assainissement, sous le contrôle de la communauté délégante (si la convention le prévoit).

Le régime de ces délégations

- Il s'agit d'une **délégation de compétence** possible pour la gestion de l'eau et/ou de l'assainissement (éventuellement la gestion des eaux pluviales urbaines – facultative).

La commune ou le syndicat agit **au nom et pour le compte de la communauté** (la communauté est responsable et doit exercer un contrôle sur le délégataire).

Attention : le budget annexe de la commune (M49) est clôturé au moment du transfert – sauf pour les syndicats infra - (dissolution de la régie ou transfert de la DSP). Lors de l'entrée en vigueur de la convention : la commune délégataire ouvre un budget M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces SPIC « au nom et pour le compte de » (comptes de tiers).

L'ensemble des biens sont mis à disposition de la communauté de plein droit, la convention ne remet pas en cause cette mise à disposition (PV), qui sera constatée au plan comptable.

- La loi laisse des **marges de manœuvre pour s'adapter aux besoins du territoire**, ces conventions sont néanmoins complexes à établir (à anticiper).

La convention doit préciser la **durée de la délégation** (limitée mais renouvelable) et ses modalités d'exécution : objectif de qualité du service rendu et de la pérennité des infrastructures, modalité de contrôle de la communauté, moyens humains (mise à disposition) et financiers consacrés à l'exercice de la compétence, moyens d'évaluation (indicateurs de suivi sur la qualité du service).

La délégation n'est pas nécessairement identique entre les communes / les syndicats délégataires.

Préparer le transfert d'ici le 1^{er} janvier 2026 (1)

- **Etablir un rapport de l'organisation des compétences** « Eau » et « Assainissement » sur le territoire de la communauté en lien avec les communes et les syndicats existants (régie, DSP, délégation à un syndicat etc...) ; plusieurs outils peuvent être mobilisés comme la conférence des maires, la création d'un groupe de travail ad hoc sur l'organisation du transfert et ses impacts, étude de préfiguration etc.

- **Etat des lieux des réseaux - connaissance patrimoniale** – (indispensable avant le transfert) et **transfert des schémas existants** :
 - **un schéma de distribution d'eau potable** doit être établi au plus tard en décembre 2024 ou dans les deux ans suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes (si transfert après le 1er janvier 2023) :
 - ❖ comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements ;
 - ❖ détermine les zones desservies par le réseau de distribution ;
 - ❖ contient également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements.
 - **un schéma d'assainissement collectif** (descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées)
 - **Voir également les rapports annuels des communes sur le prix de l'eau et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement (indicateur technique, financier et de performance)**

- **Etude financière** : sur la base d'un état financier de l'exercice de la compétence par les communes, anticiper les conditions financières du transfert de la compétence (*quid des excédents, de la reprise d'emprunt, schéma comptable, etc...*) et les impacts financiers post transfert (*harmonisation des tarifs, plan d'investissements, etc.*)

➤ Débat sur la tarification et les investissements en 2025

La loi prescrit l'organisation d'un débat en 2025 sur la **tarification** des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les **investissements** liés aux compétences transférées.

Elle laisse de la liberté dans l'organisation de ce débat : le président de la communauté de communes détermine, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoque sa tenue.

Il peut être organisé une fois par an lors de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

Il est possible de **convenir dans une convention des règles de gestion par l'intercommunalité** :

- **les conditions tarifaires**, en tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution ;
- **les orientations et les objectifs de la politique d'investissement** sur les infrastructures;
- **les modalités des délégations de compétences aux communes** (ou syndicats) qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026.

La convention est approuvée par les organes délibérants respectifs de la communauté et des communes.

Merci de votre attention



valentin.kuznik@amf.asso.fr